

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1702

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1041 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le vingt-deuxième alinéa :

« *Art. 342-11.* – Lors du recueil du consentement prévu à l'article 342-10, la femme qui n'a pas accouché de l'enfant peut adopter l'enfant né de la femme qui a accouché. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notre droit, pour construire une société pérenne, doit traduire le réel et non épouser une idéologie. C'est pour cela qu'il convient de préférer l'adoption simple pour la femme qui partage la vie de la femme qui accouche en lieu et place de la reconnaissance conjointe.